

Présentation des nouveaux statuts de l'asbl ValBiom

Modification des statuts de ValBiom : une obligation légale et une opportunité de modernisation

Contexte :

La dernière révision des statuts de ValBiom date de 2011. Depuis lors ValBiom a évolué, mais aussi et surtout le cadre législatif. Le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) est entré en application le 1^{er} mai 2019, il remplace la loi sur les asbl de 1921. Les asbl ont l'obligation de mettre leurs statuts en conformité. L'évolution de la législation clarifie certaines notions. Elle ouvre et cadre aussi de nouvelles options comme par exemple la possibilité de tenir une Assemblée Générale virtuelle.

La révision des statuts couvre donc 3 aspects :

- Un toilettage nécessaire pour la mise en conformité stricte ;
- Des ajouts qui font suite à des clarifications ou à de nouvelles possibilités offertes par l'évolution de la législation ;
- Des « modernisations » de quelques points mineurs.

Pour la plupart des ajouts, nous pouvions simplement faire référence à l'évolution de la législation, mais le Conseil d'Administration a jugé utile de les intégrer textuellement dans les statuts quand cela était opportun.

La présente révision des statuts a été supervisée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration. Nous avons également fait appel aux compétences d'un bureau juridique pour valider la légalité de ces évolutions proposées.

Principales évolutions :

Objet social : la nature de l'objet social ne change pas. Un paragraphe est ajouté pour le moderniser et ajouter la notion « d'animateur territorial de la transition vers une économie biosourcée ».

Une précision est également apportée en conformité avec les évolutions du CSA : « ValBiom peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont les bénéficiaires seront affectés intégralement à la réalisation de l'objet social. »

Assemblée Générale

- Ajout de la possibilité de tenir une AG virtuelle (intégration de la nouvelle réglementation)
- Ajout de la possibilité de tenir une AG écrite (intégration de la nouvelle réglementation)

Organe d'Administration

- Clarification de la composition
- Clarification de la délégation à la gestion journalière (nouvelle précision du CSA)
- Possibilité de délibération par écrit
- Cooptation (nouvelle précision du CSA)
- Nouvelle procédure de conflit d'intérêt (nouvelle précision du CSA)
- Clarification de la responsabilité des Administrateurs (nouvelle précision du CSA)

Composition du Bureau (clarification)



VALORISATION DE LA BIOMASSE ASBL

Statuts

Titre 1^e – Dénomination siège, objet, durée

Article 1. Dénomination

L'association sans but lucratif a pour dénomination « VALORISATION DE LA BIOMASSE », en abrégé : « VALBIOM ».

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est situé : Chaussée de Namur 146 à 5030 Gembloux. L'Association dépend de la Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu du Royaume de Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 3. Objet social

L'association a pour objet principal la promotion et l'encouragement des valorisations non alimentaires de la biomasse auprès de toutes les parties concernées, avec le souci de respecter les principes du développement durable.

Au travers de ses actions VALBIOM entend favoriser une économie bas carbone, innovante et créatrice d'emplois, basée sur des ressources renouvelables. Elle agit comme un animateur territorial de la transition vers une économie biosourcée qui favorise des chaînes de valeur locales.

Dans un objectif d'aide à la décision, elle peut également inspirer, conseiller et outiller les autorités publiques.

L'association pourra accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet et pourra, entre autres, posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous biens, meubles ou immeubles. L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet, en ce compris et dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont les bénéfices seront affectés intégralement à la réalisation de l'objet social.

Elle entretient des relations avec les associations étrangères ou internationales ayant les mêmes objectifs.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 – Membres, délégués, admissions, retraits, cotisations

Article 5. Qualité des membres

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales, à titre de membres effectifs et de membres observateurs, dont trois cinquièmes des membres effectifs au moins seront des résidents belges.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6. Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

- les fondateurs lors de la constitution de l'association ;
- toute personne physique ou morale qui soumet une candidature motivée auprès de l'organe d'administration est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées. L'organe d'administration est tenu de porter toute candidature à l'assemblée générale.

L'admission est également subordonnée à l'adhésion, sans restriction aux statuts et règlements de l'association.

Article 7. Les membres observateurs

Peuvent être membres observateurs :

- Le(s) ministre(s) wallon(s) ayant l'agriculture, les ressources naturelles, la forêt, la ruralité, la nature et l'environnement, le climat, l'énergie, l'économie, la recherche et l'innovation dans ses (leurs) compétences ;
- Le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;
- Le SPW Économie, Emploi, Recherche.

Article 8. Démission des membres effectifs

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes et seulement après que ce membre ait été entendu par l'organe d'administration.

L'inobservance des prescriptions statutaires, réglementaires ou des décisions de l'Assemblée générale peuvent constituer des motifs d'exclusion.

Article 9. Membres démissionnaires ou exclus

Le membre démissionnaire ou exclu, et ses ayants droits, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Un membre qui a démissionné ou qui a été radié reste redevable de toute cotisation non payée, et ne peut réclamer le remboursement de cotisations déjà payées. Il ne peut, de même, faire requérir l'inventaire.

Article 10. Cotisation annuelle

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle ne pourra dépasser 2.500 EUR.

Titre 3 – Assemblée générale

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et observateurs.

Seuls les membres effectifs disposent d'une et d'une seule voix délibérative.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Article 12. Attribution de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale comportent :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ;
3. La fixation de la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération leur est attribuée et la fixation de la rémunération des commissaires ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. L'approbation des budgets et comptes ;
6. Les exclusions de membres ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. D'exercer tous autres pouvoirs dévolus par le Code de société et des associations ;
9. Les affaires dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus à l'organe d'administration.

Article 13. Convocation de l'assemblée générale par l'organe d'administration

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par l'organe d'administration ou par le Président, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale. Les membres effectifs et observateurs sont convoqués aux assemblées générales, par le président de l'organe d'administration et peuvent s'y faire représenter par un membre de l'association muni d'une procuration écrite.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée à la poste ou par voie électronique quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale (comptes, budget, etc.) est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14. Résolutions de l'assemblée générale

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, abstentions et votes nuls. En cas de modification des statuts, une majorité des deux tiers s'applique. Dans ce cas, les abstentions sont comptabilisées dans le dénominateur.

Les membres empêchés pour une cause quelconque pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une seule procuration est admise par membre présent.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions de l'assemblée générale qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres sont portées à leur connaissance par lettre circulaire ou par courrier électronique. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait de PV, transmis par courrier électronique.

Article 15. Quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra statuer sans quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute

modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres effectifs présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents. L'assemblée générale se prononcera sur l'affectation de l'actif net de l'avoir social à une association ayant des objectifs similaires aux siens, ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

Article 16. Assemblée générale virtuelle

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Le cas échéant, soit la convocation, soit un document accessible auquel la convocation fait référence détermine les modalités de participation à distance à l'assemblée générale, en ce compris :

- les modalités de contrôle de la qualité et de l'identité des membres qui souhaitent participer à distance à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques utilisés,
- toute condition supplémentaire associée à l'utilisation des moyens de communication électroniques afin de garantir leur sécurité, et
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques et peut dès lors être considéré comme présent.
- les moyens de communication électroniques permettant aux membres de participer aux délibérations et d'exercer le droit de poser des questions.

Article 17. Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 18. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et au moins un administrateur.

Ce registre est conservé au siège administratif, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 4 – L'organe d'administration

Article 19. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de 17 au maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les membres effectifs ou leurs délégués sans préjudice de l'article 20.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration, doit désigner une personne en physique comme représentant permanent.

L'organe d'administration peut s'entourer d'experts afin de bénéficier de leurs connaissances et de leur savoir-faire sur un ou plusieurs aspects de l'objet de l'association (administrations, universités, chercheurs, industriels, bureaux d'études, etc.).

Article 20. Délégation journalière

Un administrateur peut-être désigné en qualité d'administrateur délégué par l'organe d'administration en son sein. La durée du mandat d'administrateur-délégué est de 4 ans renouvelable.

Outre ce qui précède, le directeur de l'association se voit automatiquement accordé une délégation à la gestion journalière lui permettant d'exercer tous les actes nécessaires au fonctionnement quotidien de l'association. La durée de cette délégation journalière est liée à l'exercice de la fonction de directeur.

La gestion journalière comprend, de manière plus précise, aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les limites de son mandat seront décidées par l'organe d'administration.

Dans tous les cas, la délégation au directeur pour les actes de gestion journalière sont plafonnées à 25.000 €.

Le directeur pourra également, sous sa seule signature et pour des montants plafonnés à 100.000 €:

- Soumettre des offres ;
- Soumissionner à des marchés publics ;
- Etablir des mises en concurrence ;
- Répondre et émettre des appels de d'offres.

Article 21. Durée des mandats des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'organe d'administration peut, soit laisser le siège vacant jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante, soit convoquer une assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur sortant, soit coopter un nouveau membre de l'organe d'administration jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement et lui octroie un nouveau mandat. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 22. Président, vice-président, secrétaire, trésorier

L'organe d'administration désigne parmi ses membres :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire - trésorier

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 23. Bureau

L'organe d'administration pourra déléguer des pouvoirs définis à un bureau composé du président, du ou des vice-président.s, du secrétaire, du trésorier ou du secrétaire - trésorier, et de deux à 5 membres, lesquels seront désignés par l'organe d'administration.

Le directeur de l'association et/ou son adjoint, est/sont invité.s permanent.

Le bureau sera composé, pour autant que ce soit possible, de manière telle que les agriculteurs, les forestiers, les industriels, les négociants et les scientifiques soient représentés.

Article 24. Décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas où une majorité ne peut être obtenue, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'organe d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire valablement représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les délibérations de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, sous réserve d'un accord unanime des administrateurs quant à ce mode de délibération.

Article 25. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de l'association ainsi que l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment et sans que l'énumération soit limitative mais uniquement dans le cadre de l'objet déterminé à l'article 3, recruter du personnel, faire ou passer tous actes et tous contrats, transiger, faire et recevoir tous les dépôts, compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, donner mainlevée ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer toutes opérations sur lesdits comptes, encaisser tous mandats-poste, assignations ou quittances postales.

Article 26. Représentation de l'association

Les actes qui engagent l'association sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'organe pourra par délégation spéciale donner mandat à un administrateur ou un tiers qui ne pourra engager l'association que dans les limites très précises de son mandat spécial.

Les actions judiciaires de l'association, tant en demande qu'en défense, sont exercées au nom de l'organe d'administration, poursuites et diligence du Président. L'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représentant l'association en justice tant en défense qu'en demande.

Article 27. Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Les administrateurs ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Les administrateurs sont solidairement responsables tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions au Code des sociétés et des associations ou aux statuts de l'association. .

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 3 et 4 auxquelles ils n'ont pas pris part et pour autant qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion de l'organe d'administration.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. Ils sont cependant responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents ayant entraîné des conséquences négatives importantes pour l'association.

Article 28. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association. Il justifie également la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des

administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Titre 7 – Budgets et comptes

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la signature des présents statuts, et se clôturera le 31 décembre 2002.

Article 30. Budgets et comptes de l'association

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice en cours seront présentés à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du premier semestre de l'année.

Article 31. Vérification des comptes de l'association

L'assemblée générale pourra désigner un ou deux commissaires, chargés de vérifier les comptes de l'association, de les certifier et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

En tout état de cause, un commissaire aux comptes devra être nommé dans les cas expressément prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou lorsqu'un pouvoir subsidiant l'impose, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et ce, pour autant que l'association réponde aux critères rendant sa nomination obligatoire.

Le second commissaire est à considérer comme un commissaire interne chargé de la vérification des comptes, il sera dans ce cadre nommé « vérificateur aux comptes ».

Titre 8 – Dissolution

Article 32. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement de charges éventuelles, sera affecté à un organisme poursuivant autant que possible les buts que se propose la présente association ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

Toutes autres dispositions non reprises dans les présents statuts sont réglées conformément au Code des sociétés et des associations.